

# Baignade en eaux troubles

Un plongeon dans l'eau suivi d'un diagnostic de tétraplégie. Dans quelles constellations une tierce personne peut-elle être reconnue responsable de ces lésions? Tour d'horizon en matière de responsabilité civile à la lumière d'une jurisprudence récente.

*Agnès von Beust, MLaw, avocate*

La belle saison approche et, avec elle, l'envie de se rafraîchir dans un plan d'eau. Ce n'est toutefois pas sans danger, comme le rappellent les statistiques: les accidents de baignade font partie des trois causes les plus fréquentes de lésions médullaires en Suisse. Cet article se consacre à la question de la responsabilité civile des exploitantes et exploitants d'infrastructures de baignade, indépendamment du fait qu'elles soient privées (exemple en mains d'un hôtel) ou publiques.

Monsieur X. observe plusieurs baigneurs et baigneuses plonger dans le lac depuis un ponton d'une plage exploitée par la com-

munauté. Il décide d'en faire de même et plonge, tête la première, dans le lac. Sa tête heurte le fond, ce qui entraîne une tétraplégie. L'enquête révèle que la profondeur du lac n'était pas suffisante pour un tel saut. Que peut faire Monsieur X. sur le plan juridique?

## Circonstances de l'accident

Chaque accident de baignade est unique. Le premier réflexe d'une juriste est ainsi celui de clarifier les circonstances précises de l'accident. Ce sont elles qui contribueront à déterminer le droit de la personne lésée à faire valoir son dommage auprès d'une tierce personne.

## ÉLÉMENTS DÉTERMINANTS

**Lieu de l'accident:** L'accident s'est-il déroulé dans un établissement payant et/ou surveillé? Y avait-il une interdiction de plonger affichée ou marquée au sol ou un autre avertissement? Comment étaient conçues les infrastructures de baignade? Quelle était la profondeur de l'eau? Quel était le public cible de cette installation? Comment l'infrastructure était-elle utilisée? Quel était le comportement des autres usagères et usagers des lieux? Quelles étaient les consignes données par la personne chargée de la surveillance?

**Circonstances personnelles:** Âge de la personne lésée? Dans quel état se trouvait la personne avant l'accident (bonne santé, alcool, etc.)? Était-elle une habituée des lieux?

**Date et heure de l'accident:** Quelle était la visibilité au moment du plongeon?

*Liste non exhaustive*



Le mécanisme de la responsabilité vise à remettre la personne lésée dans la situation qui aurait été la sienne si elle n'avait pas subi une atteinte illicite. En cas d'admission de la responsabilité, une indemnité est versée pour «compenser» le dommage qui a été encouru.

## Que dit le droit?

De manière générale, si une personne lésée veut agir contre la personne qu'elle tient pour responsable, elle doit prouver que certaines conditions sont réunies. Il s'agit en principe des conditions suivantes:

- un dommage (en l'occurrence ici, les suites d'une lésion médullaire)
- un acte illicite
- la causalité adéquate entre ces deux éléments
- la faute est un élément supplémentaire et elle est présumée ou non, selon le type de responsabilité

Il existe plusieurs régimes de responsabilité. En matière d'accidents de baignade, on distingue principalement la responsabilité de la propriétaire d'ouvrage (art. 58 du Code des obligations [CO]) et la responsabilité contractuelle (art. 97 CO). La responsabilité délictuelle entre également en ligne de compte (art. 41 CO).

## Exemple de Monsieur X.

Reprendons l'exemple du dossier de Monsieur X. Le Tribunal fédéral a eu récemment l'occasion de se pencher sur une telle situation. Il a admis la responsabilité de la commune qui exploitait la plage (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_450/2021). En effet, le Tribunal fédéral a constaté, en substance, que les plongeons dans l'eau depuis ce ponton étaient tolérés, car le garde-bain n'intervenait pas. Il a aussi constaté qu'il n'existe aucun panneau ou marquage d'interdiction de plonger ou d'avertissement sur la profondeur de l'eau, mesures qui auraient pu sensibiliser les utilisateurs et utilisatrices de ce danger. Pour ces raisons, un défaut d'ouvrage a été reconnu s'agissant de cet accès au lac.

Le Tribunal fédéral a cependant également retenu une faute grave de la part de Monsieur X. Celui-ci, en tant qu'adulte et dans

ces circonstances, aurait dû s'interroger sur la profondeur de l'eau avant de plonger tête la première dans ces eaux. Ainsi, le tribunal a réduit la responsabilité de la commune de 40 %.

## Sécurité des infrastructures

Le cas de Monsieur X. montre que la question de la dangerosité des infrastructures de baignade est un volet fondamental de l'examen de la responsabilité. Les infrastructures étaient-elles conçues de manière suffisamment sûre pour l'emploi qui en était fait?

La sécurité des infrastructures de baignade est notamment abordée dans les recommandations du Bureau de prévention des accidents (bpa). Ces normes concrétisent objectivement la notion de sécurité de bains publics en proposant plusieurs mesures, comme des normes sur la profondeur minimale de l'eau, l'installation de panneaux d'avertissement ou un marquage d'interdiction de plonger. On peut également trouver des normes dans le règlement de Swiss Aquatics en matière d'installations de compétition en Suisse.

Ces diverses recommandations permettent de mieux cerner le devoir des exploitantes et exploitants d'infrastructures de baignade en matière de sécurité. Comme dans le cas de jurisprudence exposé ci-dessus, c'est la surveillance qui peut être décisive dans l'existence d'un défaut de l'ouvrage. En effet, le fait pour le garde-bain d'avoir toléré des plongeons dans le lac a permis au tribunal de conclure que les normes de sécurité pour ce ponton devaient tenir compte des plongeons tête la première. Autrement dit, comme de tels plongeons étaient usuels depuis ce ponton, la sécurité devait aussi être assurée à cet égard.

## Baignade prudente

Il n'en demeure pas moins que la prudence reste mère de toutes les vertus. La jurisprudence, même en admettant la responsabilité d'une tierce personne, a reconnu la faute grave du lésé. Celui-ci n'aurait pas dû sauter dans l'eau d'un bassin naturel, soumis par définition à des variations de niveau, sans prendre le temps d'en évaluer la profondeur au préalable.

## ÉVITER LES RISQUES

*Cet article est ainsi l'occasion de rappeler les règles de prudence recommandées par la Fondation suisse pour paraplégiques:*

- Ne jamais sauter dans des eaux troubles ou inconnues.
- Ne pas plonger dans l'eau peu profonde.
- Ne pas prendre de risques par des épreuves de courage ou par des défis.
- Ne pas consommer d'alcool ou de drogues avant ou pendant la baignade.
- Observer les panneaux d'avertissement ou d'interdiction.

## En conclusion

Comme le montre la jurisprudence, il vaut la peine de clarifier de manière précise les circonstances d'un accident de baignade, vu que la responsabilité d'une tierce personne peut être engagée. Il convient d'examiner le mode d'utilisation de l'infrastructure en question en le comparant aux mesures de sécurité prises, tenant compte des standards en la matière. Les circonstances personnelles jouent également un rôle. Une telle clarification fait partie du cahier des charges du service juridique de l'ASP.

Un plongeon tête la première entraîne trop souvent des conséquences très graves sur le plan de la santé, vu que les vertèbres cervicales sont les premières touchées par un plongeon en eaux peu profondes. Le dommage est ainsi très important. Si une tierce personne peut être tenue pour responsable, le dommage est ainsi «compensé», sur le plan financier à tout le moins. La prudence reste toutefois de mise pour profiter d'un bel été et des nombreuses opportunités de baignade que la Suisse recèle.

De plus amples informations concernant ce sujet sur [www.paraplegie.ch](http://www.paraplegie.ch)

